DRUMMONDville

ZONE : C-513 1/2

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES	**CLASSES D'USAGES PERMIS**						
	H : HABITATION						
	H-1 : Unifamiliale	●					
	H-2 : Bifamiliale		●				
	H-3 : Trifamiliale			●			
	H-4 : Multifamiliale (4 à 8 logements)						
	H-5 : Multifamiliale (9 à 12 logements)						
	H-6 : Multifamiliale (13 logements et +)						
	H-7 : Habitation mobile						
	H-8 : Habitation collective						
	C : COMMERCE						
	C-1 : Commerce de voisinage						
	C-2 : Commerce local				● (1)	●	
	C-3 : Bureau						● (1)
	C-4 : Commerce artériel léger						
	C-5 : Commerce artériel lourd						
	C-6 : Commerce de services pétroliers						
	C-7 : Commerce lié à la construction						
	C-8 : Commerce de vente en gros						
	I : INDUSTRIE						
	I-1 : Industrie de prestige						
	I-2 : Industrie légère						
	I-3 : Industrie semi-lourde						
	I-4 : Industrie lourde						
	I-5 : Industrie de l'extraction						
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE						
	P-1 : Communautaire institutionnel et administratif						
	P-2 : Communautaire récréatif						
	P-3 : Utilité publique légère						
	P-4 : Utilité publique lourde						
	P-5 : Utilité publique liée à la télécommunication						
	A : AGRICOLE						
	A-1 : Culture du sol						
	A-2 : Élevage						
	A-3 : Foresterie et sylviculture						
	A-4 : Activité de chasse et de pêche						
	CO : CONSERVATION						
	CO-1 : Conservation						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
NORMES SPÉCIFIQUES	**NORMES SPÉCIFIQUES**						
	STRUCTURE DU BÂTIMENT						
	Isolée	●	●	●	●	●	●
	Jumelée						
	Contiguë						
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT						
	Hauteur en étage(s) minimale	2	2	2	2	1	2
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2
	Hauteur maximale (m)	8	9	9	9	9	9
	Superficie d'implantation minimale (m²)	75	75	75	75	75	75
	Largeur minimale (m)	7	7	7	7	7	7
	MARGES						
	Avant minimale (m)	5	5	5	5	5	5
	Latérale minimale (m)	2	2	2	2	2	2
	Latérales totales minimales (m)	5	5	5	5	5	5
	Arrière minimale (m)	9	9	9	9	9	9
	RAPPORTS						
	Nombre de logements/bâtiment maximal	1	2	3	4		4
	Nombre de logements/terrain maximal (log./ha)	80	80	80	80		80
	Espace bâti/terrain minimal (%)					15	
	Espace bâti/terrain maximal (%)	30	30	30	30		30
	LOTISSEMENT						
	TERRAIN						
	Largeur minimale (m)	16	16	16	16	16	16
	Profondeur minimale (m)	27	27	27	27	27	27
	Superficie minimale (m²)	450	450	450	450	450	450
	DIVERS						
	PIIA	●	●	●	●	●	●
	PAE						
	Usages conditionnels						
	Affichage				A (2)	A (2)	A (2)
	Notes particulières				(3) (5)		(3) (4) (6)

NOTES

(1) Peut occuper le bâtiment en mixité avec un usage du groupe "Habitation (H)".
(2) Toute enseigne détachée doit être sur muret.
(3) Article 1238
(4) La superficie maximale est fixée à 100 mètres carrés par bâtiment, sauf à l'égard de l'usage 6994 où celle-ci ne s'applique pas.
(5) Article 1239.1
(6) L'aménagement d'une zone tampon n'est pas requis pour toute portion de terrain où un mur d'un bâtiment principal existant est implanté à une distance de 1 mètre ou moins de la ligne de terrain concernée.

NOTE: Les dispositions relatives aux marges avant inscrites au chapitre 4 concernant la moyenne des marges s'appliquent à moins d'indication contraire.

Amendements

No. Règl.	Date
4330-1	2012.12.11
4322-1	2012.12.12
4903-1	2018.02.06

DRUMMONDville

ZONE : C-513 2/2

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMIS							
CLASSES D'USAGES PERMISES	**H : HABITATION**						
	H-1 : Unifamiliale						
	H-2 : Bifamiliale						
	H-3 : Trifamiliale						
	H-4 : Multifamiliale (4 à 8 logements)						
	H-5 : Multifamiliale (9 à 12 logements)						
	H-6 : Multifamiliale (13 logements et +)						
	H-7 : Habitation mobile						
	H-8 : Habitation collective						
	C : COMMERCE						
	C-1 : Commerce de voisinage						
	C-2 : Commerce local						
	C-3 : Bureau	●					
	C-4 : Commerce artériel léger						
	C-5 : Commerce artériel lourd						
	C-6 : Commerce de services pétroliers						
	C-7 : Commerce lié à la construction						
	C-8 : Commerce de vente en gros						
	I : INDUSTRIE						
	I-1 : Industrie de prestige						
	I-2 : Industrie légère						
	I-3 : Industrie semi-lourde						
	I-4 : Industrie lourde						
	I-5 : Industrie de l'extraction						
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE						
	P-1 : Communautaire institutionnel et administratif						
	P-2 : Communautaire récréatif						
	P-3 : Utilité publique légère						
	P-4 : Utilité publique lourde						
	P-5 : Utilité publique liée à la télécommunication						
	A : AGRICOLE						
	A-1 : Culture du sol						
	A-2 : Élevage						
	A-3 : Foresterie et sylviculture						
	A-4 : Activité de chasse et de pêche						
	CO : CONSERVATION						
	CO-1 : Conservation						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
NORMES SPÉCIFIQUES							
NORMES SPÉCIFIQUES	**STRUCTURE DU BÂTIMENT**						
	Isolée	●					
	Jumelée						
	Contiguë						
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT						
	Hauteur en étage(s) minimale	1					
	Hauteur en étage(s) maximale	2					
	Hauteur maximale (m)	9					
	Superficie d'implantation minimale (m²)	75					
	Largeur minimale (m)	7					
	MARGES						
	Avant minimale (m)	5					
	Latérale minimale (m)	2					
	Latérales totales minimales (m)	5					
	Arrière minimale (m)	9					
	RAPPORTS						
	Nombre de logements/bâtiment maximal						
	Nombre de logements/terrain maximal (log./ha)						
	Espace bâti/terrain minimal (%)	15					
	Espace bâti/terrain maximal (%)						
LOTISSEMENT							
	TERRAIN						
	Largeur minimale (m)	16					
	Profondeur minimale (m)	27					
	Superficie minimale (m²)	450					
DIVERS							
	PIIA	●					
	PAE						
	Usages conditionnels						
	Affichage	A (1)					
	Notes particulières	(2) (3)					

NOTES

(1) Toute enseigne détachée doit être sur muret.

(2) La superficie maximale est fixée à 100 mètres carrés par bâtiment, sauf à l'égard de l'usage 6994 où celle-ci ne s'applique pas.

(3) L'aménagement d'une zone tampon n'est pas requis pour toute portion de terrain où un mur d'un bâtiment principal existant est implanté à une distance de 1 mètre ou moins de la ligne de terrain concernée.

NOTE: Les dispositions relatives aux marges avant inscrites au chapitre 4 concernant la moyenne des marges s'appliquent à moins d'indication contraire.

Amendements

No. Règl.	Date
4903-1	2018.02.06